

CONVENTION N° 3693

**Mise à disposition des locaux scolaires de l'école maternelle d'Antoigné à
l'Association "Chatel Rock danse"**

Entre :

La commune de Châtelleraut, domiciliée 78, boulevard Blossac 86106 Châtelleraut cedex représentée par Madame Jeannie MARECOT, en qualité d'adjointe au maire de Châtelleraut, autorisée par délibération de délégation d'attribution du conseil au Maire n° 2021/1 du 07/07/2021,

ci-après dénommée « **la commune** »,

d'une part,

Et

L'Education Nationale représentée par Madame TRENIT Isabelle Directrice, de l'école maternelle Antoigné 117, chemin du verger 86100 Châtelleraut, ci-après dénommée « **l'école** »,

Et

d'autre part,

L'association «Chatel' Rock Danse », association régie par la loi de 1901, dont le siège social se situe 10, résidence de la source 86100 Châtelleraut, représentée par Madame GOUJON Marie-Claire en qualité de présidente, ci-après dénommée « **l'association** »,

d'autre part,

PREAMBULE

Pour dispenser les activités définies dans ses statuts, l'association a caractère culturel, dont l'objet social est de dispenser des cours afin de découvrir la danse, a la nécessité de disposer de locaux adaptés à ses besoins.

La commune de Châtelleraut, disposant de locaux scolaires, souhaite, dans le cadre de sa politique de soutien aux associations, dont l'intérêt local est reconnu, les mettre à leur disposition.

Compte tenu des usages développés dans le temps scolaire, il convient d'articuler les utilisations faites par les associations avec l'affectation prioritaire aux fins d'enseignement dévolue à ces locaux.

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention vise à définir les conditions d'occupation par l'association « **Chatel' Rock Danse**» de locaux mis à disposition par la commune de Châtelleraut situés à **l'école maternelle Antoigné 117, chemin du verger 86100 Châtelleraut**.

ARTICLE 2 – DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE

Cette occupation, consentie à titre précaire est conclue à compter du **31 août 2022** pour se terminer le **7 juillet 2023** , sauf conditions de résiliation prévues à l'article 7.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Conformément à la délibération en vigueur le montant de l'aide indirecte arrondie sera communiqué à l'association en fin d'exercice.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

L'association accepte les locaux dans l'état où ils se trouvent et déclare bien les connaître pour les avoir visités.

Ces locaux se composent de :

- **la salle de motricité (107 m2)**

La même salle sera utilisée pendant les périodes scolaires et les vacances scolaires.

Les jours et heures d'utilisation sur la période sont les suivantes :

- **le mercredi de 16 h 00 à 23 h 30 pendant les périodes scolaires**
- **le vendredi de 19 h 30 à 23 h 30 pendant les périodes scolaires**
- **le samedi de 13h00 à 16h00**

Cette occupation pourra également avoir lieu pendant les vacances scolaires aux dates suivantes :

- **du lundi 25 oct 2021 au dimanche 7 novembre 2021**
- **du lundi 20 décembre 2021 au dimanche 2 janvier 2022**
- **du lundi 14 février 2022 au dimanche 27 février 2022**
- **du lundi 18 avril 2022 au dimanche 1 mai 2022**

En cas d'organisation d'événements exceptionnels par l'association (vide greniers, lotos, etc.....) des autorisations supplémentaires d'occupation pourront être accordées.

Les demandes devront être faite pour l'association par courrier adressé 30 jours avant la manifestation; l'annexe jointe à la présente convention devra alors être signée entre les parties pour chacune de ces demandes.

En cas d'annulation de l'occupation, l'association préviendra la commune de Châtellerault au moins 5 jours à l'avance par courrier.

La présente occupation est consentie aux charges et conditions suivantes que l'association s'engage à exécuter :

- Elle prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir faire aucune réclamation de ce chef.
- Elle les maintiendra en bon état d'entretien et sera tenue aux réparations locatives courantes prévues par le code civil et les usages locaux,
- Elle ne pourra faire dans les lieux aucune modification ni travaux sans l'autorisation écrite de la commune. Toutes les améliorations faites par l'association resteront propriété de la commune en fin de convention sans indemnité. La commune se garde le droit de demander la remise en état initiale des locaux.

- La destination des lieux ne pourra être changée sans une autorisation écrite de la commune,
- L'association s'interdit toute cession de droits ou de sous-location de tout ou partie des locaux et plus généralement s'interdit d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers,
- L'association s'engage à respecter les créneaux horaires définis. En cas de modification ou d'abandon de créneaux horaires, elle s'engage à en avertir la commune, par écrit au moins 7 jours avant expiration (courrier ou messagerie électronique),
- En cas de modification et d'abandon répétitif ou de sous utilisation des créneaux horaires attribués, la commune se réserve la faculté de supprimer les créneaux qui ne sont pas exploités régulièrement 7 jours avant expiration par lettre recommandée avec accusé de réception,

De son côté, la commune s'engage :

- A tenir les lieux clos et couverts dans des conditions de clôture propres à en assurer la sécurité, ainsi que dans de bonnes conditions de salubrité,
- Elle sera tenue aux grosses réparations, ainsi que l'article 1720 du code civil le prévoit. L'association devra supporter toutes ces réparations quelle que soit leur durée, sans pouvoir prétendre à une indemnité en raison des inconvénients qui en résulteraient pour elle,
- Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu à la présente convention, les parties déclarent s'en rapporter aux dispositions du code civil et aux usages locaux.

ARTICLE 5 – CONDITIONS PARTICULIERES

- l'utilisation des équipements municipaux devra rester conforme à l'objet et aux activités déclarées et pour lesquels l'association est autorisée à l'utiliser,
- elle s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination et à en faire bon usage de façon à le maintenir en bon état de fonctionnement,
- l'association ne doit en aucun cas ni démonter le matériel, fixe ou non, ni le sortir du site sans autorisation préalable,
- l'occupation des lieux doit rester paisible. L'association veillera à ce que chaque utilisateur conserve une attitude correcte et responsable et respecte les contraintes et interdictions reprises dans le règlement intérieur,
- une vigilance particulière devra être apportée à la fermeture des portes et à l'extinction des lumières,
- la reproduction des clefs est interdite,
- Concernant, la crise sanitaire du Covid-19, il vous est rappelé qu'il sera impératif de respecter le protocole sanitaire en vigueur.

DEROULEMENT DES ACTIVITES

L'association est responsable de tous dommages ou litiges, de quelque nature qu'ils soient, pouvant provenir de l'activité développée, de l'occupation des locaux ou de l'utilisation des matériels pendant tout le temps de l'occupation des locaux. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers, usagers ou intéressés de tous les accidents, dégâts et dommages, pouvant intervenir pendant les créneaux horaires qui lui sont attribués ou consécutifs à cette occupation.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée du fait de cette occupation.

L'association s'engage en particulier :

- à intervenir dans le respect du cadre législatif et réglementaire fixé et en vigueur applicable à l'activité pratiquée en fonction de sa nature et aux conditions d'encadrement exigées,
- à s'assurer de la prise de connaissance par le personnel et les membres intervenant sur le site, et plus précisément par le personnel d'encadrement, de l'intégralité des dispositions du

règlement d'utilisation ainsi que des consignes de sécurité et dispositifs de secours affichés sur le site,

- à organiser tous les moyens nécessaires qui lui permettront de veiller à l'accueil, au cheminement et au départ de ses membres et tout particulièrement pour les mineurs,
- à communiquer par écrit à la commune, la liste des personnes chargées d'encadrer les groupes et à l'informer de tout changement,
- à vérifier le matériel avant chaque utilisation,
- à signaler les dégradations ou défauts constatés (sous 2 jours par courrier),
- à disposer d' une trousse de premiers secours lors des activités.

L'association prendra à sa charge les réparations dues à des dommages relevant de sa responsabilité et remplacera à l'identique le matériel détérioré ou cassé à l'occasion de ses interventions.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

La commune prend en charge l'assurance « dommages aux biens » et déclare renoncer à recours contre l'association en raison de dommages qui pourraient être causés aux locaux, cas de responsabilité avérée et malveillance exceptés.

L'association s'engage à souscrire :

- un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre des activités exercées à l'occasion de cette occupation par elle ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers,
- un contrat d'assurance pour couvrir ses biens propres, ceux de ses membres, en renonçant à se prévaloir de toute action contre la commune pour des dommages pouvant les atteindre.

Elle s'engage également à fournir les attestations d'assurance correspondantes dès son entrée dans les locaux.

ARTICLE 7 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée :

- par chacune des parties, à tout moment, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 5 jours francs,
- par la commune ou le chef d'établissement à tout moment, pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par la commune ou le chef d'établissement à tout moment, pour inexécution contractuelle, partielle ou totale des obligations de l'occupant. Après une mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai de 5 jours francs, la commune ou le chef d'établissement résiliera la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le contractant puisse solliciter une indemnité de ce fait.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

A Châtelleraut le 28/06/2022

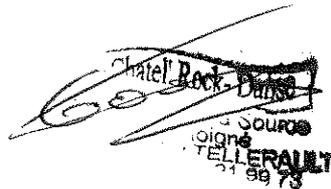
Pour L'Education Nationale,
La Directrice de l'école,

Ecole Maternelle Antoigné
117 chemin du Verger
6100 Châtelleraut
Tel. 05 49 21 21 01



Isabelle TRENIT

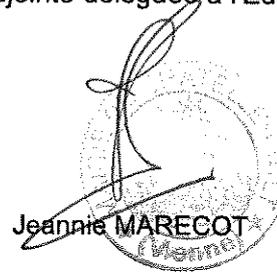
Pour l'association,
La Présidente,



Châtelleraut - Danse
la source
Antoigné
Châtelleraut
21 99 73

Marie-Claire GOUJON

Pour la commune de Châtelleraut,
L'Adjointe déléguée à l'Education,



Jeannie MARECOT
(Mairie)